

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 67<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 22 Juin 1971.

#### SOMMAIRE

1. — Paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3222).

MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 3223).

MM. le président; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

3. — Cour de discipline budgétaire et financière. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3223).

MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 2 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 17, 17 bis, 19 bis, 21 bis. — Adoption.

Art. 27.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Explications de vote : MM. Christian Bonnet, Poudevigne.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 3225).

MM. Krieg, le président, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

5. — Modification du code des douanes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3225).

MM. Bouchacourt, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. — Assurance obligatoire pour les véhicules terrestres à moteur.**  
— Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3226).

MM. Krieg, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. A, 2, 8 bis, 9 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Ordre du jour (p. 3227).**

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PAIEMENT MENSUEL DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n° 1775, 1849).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mesdames, messieurs, une seule difficulté subsiste entre le Sénat et l'Assemblée à l'égard de ce texte.

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 que l'Assemblée avait adopté en première lecture était ainsi conçue :

« Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable. »

Le Sénat a bien maintenu cette disposition mais il y a ajouté celle-ci :

« Si pour une cause quelconque le remboursement n'a pas été effectué lors du versement des acomptes mensuels dus au titre de l'année suivante, le montant de ce remboursement s'imputera automatiquement sur ces acomptes. »

Il a semblé à la commission des finances que cette phrase diminuait gravement la portée du texte adopté par l'Assemblée.

Aussi estime-t-elle préférable de maintenir sa rédaction, selon laquelle le remboursement doit être immédiat. D'après le texte du Sénat, il pourrait certes être immédiat, mais il pourrait aussi être plus tardif et faire l'objet d'un acompte mensuel au titre de l'année suivante.

Dans ces conditions, la commission des finances propose à l'Assemblée de revenir à son texte initial.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Mesdames, messieurs, le texte adopté par le Sénat en première lecture comporte, à l'article 3, la disposition suivante :

« Si pour une cause quelconque le remboursement n'a pas été effectué lors du versement des acomptes mensuels dus au titre de l'année suivante, le montant de ce remboursement s'imputera automatiquement sur ces acomptes. »

Cette disposition a été insérée par amendement à la demande de la commission des finances du Sénat, qui craint que le délai d'un mois ne soit pas respecté dans les faits par l'administration. Cet amendement avait été accepté par le Gouvernement.

Votre commission des finances propose, en deuxième lecture, la suppression de cette disposition. En effet, elle a estimé que celle-ci risquait d'affaiblir très sensiblement, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, la portée du texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Je saisis l'occasion qui m'est ainsi offerte pour réaffirmer solennellement que le Gouvernement veillera à ce que le délai

imparti à l'administration pour le remboursement des éventuels trop-perçus — à savoir la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu — soit scrupuleusement respecté par mes services.

Le fait que la procédure instituée par le présent projet de loi soit mécanisée rend possible le remboursement dans ce délai.

A cet égard, je voudrais renouveler les assurances que j'ai déjà exprimées devant votre Assemblée.

S'agissant de l'amendement du Sénat, je tiens à préciser que celui-ci ne sera pas interprété comme une restriction apportée à l'obligation impérative faite au Gouvernement de respecter le délai imparti. Dans notre esprit, il vise uniquement à offrir au contribuable la garantie supplémentaire, au cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, le trop-perçu n'aurait pu matériellement être remboursé, de se voir rembourser par imputation automatique sur la première mensualité de l'année suivante.

Dans ces conditions, et compte tenu des délais très tendus dont dispose l'administration pour mettre en place techniquement ce nouveau mode de recouvrement de l'impôt, le Gouvernement souhaite que les assurances ainsi fournies à l'Assemblée permettent le vote de cet article 3 dans la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

Qu'il me soit permis, pour terminer, de déclarer que le Gouvernement, pour sa part, ne peut que se réjouir de l'apport de qualité fourni par le Parlement à la mise au point de ce projet de loi. Le large consensus qui s'est dégagé lors de sa discussion se trouverait confirmé si l'Assemblée nationale pouvait retenir maintenant le présent texte, adopté en première lecture par le Sénat, et qui a reçu l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 2. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

« Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 septembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts.

« Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable. Si pour une cause quelconque le remboursement n'a pas été effectué lors du versement des acomptes mensuels dus au titre de l'année suivante, le montant de ce remboursement s'imputera automatiquement sur ces acomptes.

« Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts. »

M. Sabatier, rapporteur général, et MM. Lamps et Papon ont présenté un amendement, n° 1, tendant à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

Monsieur le rapporteur général, vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. J'ai pris note des promesses très formelles et très précises du Gouvernement, mais je n'ai pas qualité pour retirer un amendement que la commission des finances a adopté.

M. le président. Le Gouvernement est opposé à l'amendement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte ouvert au nom de contribuable et qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

« — un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux, ou chez un comptable du Trésor ;

« — un compte d'épargne dans une caisse d'épargne.

« Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, verriez-vous un inconvénient à ce que nous profitons de la présence de M. le rapporteur général pour aborder la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** J'accepte volontiers, monsieur le président, cet aménagement de l'ordre du jour.

— 3 —

## COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière (n° 1774, 1848).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Monsieur le président, il n'est pas nécessaire de faire des commentaires sur l'ensemble de ce projet de loi, puisque le Sénat ne l'a modifié que sur deux points particuliers, ce dont je m'expliquerai lors de la discussion des articles, à laquelle je propose que nous passions immédiatement.

**M. le président.** Que pense le Gouvernement de cette proposition ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Il est entièrement d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que, à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article premier, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndical de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les membres du Gouvernement ;

« — les présidents de conseil général ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale :

« — les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'ils ne sont pas rémunérés.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour de comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. »

**M. Sabatier, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 septembre 1948.

(Reprise du texte adopté en première lecture pour cet article par l'Assemblée nationale.)

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat a modifié quelque peu l'article 2, tel que l'Assemblée l'avait adopté en première lecture.

Les premières modifications sont d'ailleurs des modifications de forme, puisqu'elles ont pour objet de remplacer les mots « ministre et secrétaire d'Etat » par les mots : « membres du Gouvernement ». C'est de la part du Sénat, une preuve de prévoyance dont je ne puis que le féliciter.

La commission des finances accepte donc volontiers ces modifications.

Mais elle ne saurait faire sienne l'autre modification, plus importante, qui tend à ajouter à la liste des personnes qui ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire les administrateurs élus des organismes de protection sociale, le Sénat assimilant ces administrateurs à ceux des associations de bienfaisance.

La commission des finances a estimé que cette assimilation n'était pas justifiée.

Il y a, en effet, une différence fondamentale entre un organisme de protection sociale et une association de bienfaisance, cette dernière étant de caractère privé et l'adhésion à une telle association étant toujours volontaire. En revanche, les organismes de protection sociale assurent un service public. L'adhésion y est obligatoire, la cotisation aussi, et les personnes qui sont ainsi contraintes de cotiser ont droit à une protection. Il est donc normal et opportun, de ce point de vue, que leurs dirigeants soient soumis au contrôle de la Cour de discipline budgétaire.

Lors de la discussion, tant à la commission des finances que devant l'Assemblée, il a bien été prévu que le critère selon lequel il fallait retenir ou écarter tel ou tel administrateur sur la liste des personnes soumises au contrôle de la Cour de discipline budgétaire était la distinction entre les agents élus par un collège électoral politique, irresponsables par principe, et ceux qui sont élus par un collège restreint ou de caractère professionnel.

Or il est certain que les membres d'un organisme de protection sociale ne sont pas élus d'une façon politique et que leur collège revêt essentiellement un caractère professionnel. Celui qui est élu par un collège politique doit, à notre sens, échapper

au contrôle de la Cour de discipline budgétaire, pour des raisons pratiques et aussi parce que son juge naturel est le corps électoral. Tel n'est pas le cas. Il n'y a donc aucune raison de faire figurer sur la liste, comme le voudrait le Sénat, les administrateurs élus des organismes de protection sociale.

Suivre le Sénat dans cette voie serait ouvrir une brèche importante par laquelle on pourrait, par la suite, voir se glisser nombre d'organismes, tels ceux qui sont financés au moyen de ressources paras fiscales, alors qu'il convient des les maintenir sous le contrôle de la Cour de discipline budgétaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances demande à l'Assemblée de revenir, sur ce dernier point, à son texte initial.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rallie entièrement à la position de la commission des finances.

Compte tenu des explications que M. le rapporteur général vient de fournir, il souhaite donc que l'Assemblée adopte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes visés à l'article premier ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdits organismes leur aura donné son approbation ou son visa, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 corrigé qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948, à substituer aux mots : « ou qui, chargée de la tutelle desdits organismes leur aura donné son approbation ou son visa », les mots : « ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** A l'article 8, le Sénat a apporté une précision — qui paraît d'ailleurs utile — en indiquant que seraient passibles d'une amende non seulement les personnes qui auraient enfreint les règles de la comptabilité publique, mais aussi celles qui sont chargées d'exercer la tutelle à leur égard.

La commission ne peut qu'accepter cette proposition.

Toutefois, nous faisons remarquer que le Sénat a commis un léger oubli : dans la phrase qu'il a ajoutée, les mots « desdits organismes » ne visent ni les collectivités ni les établissements.

C'est pourquoi nous demandons que cette phrase soit ainsi rédigée : « ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 2 corrigé.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 17, 17 bis, 19 bis et 21 bis.]

**M. le président.** « Art. 17. — L'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Ont seuls qualités pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

- « Le président de l'Assemblée nationale ;
- « Le président du Sénat ;
- « Le Premier ministre ;
- « Le ministre chargé des finances ;
- « Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;
- « La Cour des comptes ;
- « La commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, est adopté.)

« Art. 17 bis. — Le second alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée. » — (Adopté.)

« Art. 19 bis. — L'article 21 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 21. — La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'autorité qui a saisi la Cour. » — (Adopté.)

« Art. 21 bis. — L'article 24 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 24. — L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle.

« Il est communiqué au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. » — (Adopté.)

[Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière sont publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948 :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la Cour, au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La loi du 25 septembre 1948 prévoyait que toutes les décisions de la Cour de discipline budgétaire seraient publiées au *Journal officiel*. Or l'expérience a démontré qu'en cette matière comme en beaucoup d'autres, lorsqu'un texte répressif est trop sévère, il n'est pas appliqué. Très fréquemment, la Cour de discipline budgétaire ne poursuivait pas l'auteur de l'infraction. Si ce dernier avait été poursuivi et condamné, il aurait en effet subi une sanction d'amende extrêmement légère mais, en même temps, très sévère sur le plan de l'honneur et de la réputation, du fait de l'inscription au *Journal officiel*.

Etant donné que, comme on l'a constaté trop souvent, la Cour de discipline budgétaire, ne voulant pas aller jusqu'à l'inscription, préférerait ne pas poursuivre, il en résultait une situation regrettable.

Il nous a paru préférable, au contraire, de prévoir que l'inscription aurait lieu non pas automatiquement, mais uniquement à la demande de la Cour de discipline budgétaire elle-même, qui jugerait de l'opportunité d'une sanction supplémentaire.

Le Sénat a toutefois indiqué, lors de sa discussion, qu'il serait peut-être souhaitable de supprimer la mention selon laquelle cette condamnation devrait intervenir sur réquisition du ministère

public. En effet, on laisserait ainsi toute liberté d'action à la Cour de discipline budgétaire qui jugerait, sans que le ministère public ait à donner son opinion à ce sujet, ou, en tout cas, à requérir à cette occasion, s'il y a lieu ou non d'inscrire la sanction au *Journal officiel*.

Sous réserve de l'amendement qu'elle propose, la commission demande à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 3.  
(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble. La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la rapidité avec laquelle cette discussion en deuxième lecture est venue devant l'Assemblée ne m'a pas permis d'intervenir, comme je me le proposais, au nom du groupe des républicains indépendants, au sujet de la situation des administrateurs des caisses de mutualité agricole exerçant leur rôle bénévolement après avoir été élus par leurs mandants, devant lesquels ils sont responsables.

Le Sénat avait voté un amendement qui n'a pas été retenu par la commission des finances et qui tendait à exclure de la responsabilité devant la Cour de discipline budgétaire non pas le président, ni le directeur général de ces caisses qui, eux, sont responsables, mais les administrateurs qui, eux, exercent leurs fonctions à titre bénévole.

En cela le Sénat a adopté une attitude de principe et un point de vue pratique.

L'attitude de principe a trait à la responsabilité des élus devant leurs mandants. Le point de vue pratique est lié au fait qu'il devient de plus en plus difficile — et chacun le sait ici — de trouver des personnes qui acceptent bénévolement de se dévouer à des tâches dont l'importance ne vous échappe pas. La procédure de la comparution devant la Cour de discipline budgétaire n'a reçu que peu d'application, puisque cette cour n'a eu que quinze ou dix-huit cas à connaître depuis sa création. Les mots « discipline budgétaire » suffisent à décourager des bonnes volontés dont ont pourtant bien besoin nos caisses de mutualité agricole.

C'est la raison pour laquelle les républicains indépendants, qui souhaitent ardemment que cette affaire soit reprise à l'occasion d'une nouvelle navette ou en séance de la commission mixte paritaire, ne peuvent pas s'associer au vote du projet en son état actuel puisqu'il n'a pas été donné suite à l'amendement du Sénat qui paraît fondé à notre groupe.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** J'interviens à peu près dans le même sens que M. Bonnet.

Ce qu'a voulu la Cour de discipline budgétaire c'est que soient garantis ceux qui, à un titre ou à un autre, apportent leurs deniers soit à l'Etat sous forme d'un impôt, soit, par exemple, à la mutualité sociale agricole ou à la sécurité sociale sous forme de cotisations obligatoires.

L'excellent rapport de la commission des finances souligne la différence qui existe entre les organismes de prestations sociales et les associations de bienfaisance auxquelles le Sénat a assimilé ces organismes. Je souscris tout à fait à cette distinction, mais je regrette, en revanche, qu'on se soit montré trop rigoureux pour l'ensemble du conseil d'administration des caisses de mutualité agricole. Il eût été choquant, en effet, que le texte exclut du champ d'application de cette loi la totalité de ces organismes, mais il est bien spécifié que le directeur général et le président, c'est-à-dire juridiquement ceux qui sont officiellement responsables, sont bien soumis au contrôle de cette cour de discipline. Par conséquent il m'a paru sage que nous suivions une voie analogue à celle du Sénat. Pour les mêmes raisons précédemment exposées par M. Christian Bonnet, le groupe Progrès et démocratie moderne ne s'associera pas au vote de cette disposition.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Au nom du Gouvernement, je demande un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	473
Nombre de suffrages exprimés .....	382
Majorité absolue .....	192
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	93

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le président, M. Tisserand m'a demandé de le suppléer dans la présentation du rapport sur le projet de loi n° 1772. J'aimerais, si c'était possible, disposer de quelques minutes supplémentaires avant de présenter ce rapport.

**M. le président.** Le Gouvernement accepterait-il, comme il l'a fait tout à l'heure, que l'Assemblée examine d'abord le projet de loi n° 1773 ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 5 —

#### MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

##### Discussion en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 1773, 1827).

La parole est à M. Bouchacourt chargé par la commission de la production et des échanges, de soutenir les conclusions du rapport de M. Ziller.

**M. Jacques Bouchacourt, rapporteur suppléant.** Au cours de sa séance du 27 mai 1971, le Sénat a adopté le projet de loi modifiant le code des douanes, dont le texte avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, sous réserve de deux modifications qui ne portent, ainsi que l'a souligné le rapporteur du Sénat, que sur des points de détail.

D'une part, au premier alinéa de l'article 287 du code des douanes, le Sénat a prévu que la création d'une zone franche interviendra après avis des établissements publics concernés et non de l'établissement public concerné, comme l'avait d'ailleurs prévu le texte du Gouvernement accepté par notre Assemblée.

En effet, le Sénat a estimé que la chambre de commerce, même si elle n'est pas concessionnaire des installations portuaires, est concernée par la création d'une zone franche.

D'autre part, et en conséquence de cette première modification, le Sénat a modifié le paragraphe 2 du même article prévoyant que le décret institutif concède la zone franche à l'un des établissements publics concernés. Pour rendre plus clair la fin de cet alinéa, le Sénat a préféré écrire que « ... la collectivité locale ou l'établissement public concessionnaire de la zone franche est la collectivité ou l'établissement public concessionnaire des installations portuaires ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, le port autonome ».



La commission de la production et des échanges n'a pas élevé d'objection à ces deux modifications et vous propose d'adopter dans cette rédaction le projet de loi n° 1773.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger,** secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Au Sénat, le Gouvernement a accepté les deux amendements que vient d'analyser votre rapporteur.

Il confirme donc l'approbation qu'il donne à l'ensemble du texte qui revient ainsi modifié devant l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 4 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions du titre XI du code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### TITRE XI

#### Zones franches.

« Art. 287. — 1. La zone franche est instituée, sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ou des ministres intéressés, après avis des collectivités locales et des établissements publics concernés, par un décret pris en Conseil d'Etat, qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone et précise les opérations qui y seront autorisées.

« 2. — Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'un des établissements publics concernés. Si la zone franche est établie dans un port, la collectivité locale ou l'établissement public concessionnaire de la zone franche est la collectivité locale ou l'établissement public concessionnaire des installations portuaires ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, le port autonome. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

#### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (N° 1772, 1828.)

La parole est à M. Krieg, suppléant M. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg,** rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est avec une certaine inquiétude que je supplée M. Tisserand, car, à l'examen que j'ai pu faire, il s'agit là d'un texte assez ésotérique et difficile à comprendre en quelques minutes.

Ce texte qui revient en seconde lecture devant l'Assemblée nationale, a été adopté par le Sénat sur un rapport remarquable de M. Dailly auquel il suffira de se reporter pour toutes indications utiles.

Le Sénat lui a apporté quelques modifications mineures, les unes ayant un caractère strictement formel et qui consistent à modifier une rédaction ou à déplacer des articles, d'autres tendant à compléter ou à préciser le texte du projet.

Deux seulement de ces modifications portent sur le texte tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale, la troisième prévoit une adjonction.

La première modification, apportée par le Sénat à l'article A, que l'Assemblée nationale a introduit dans le projet à l'initiative de sa commission, consiste à compléter le texte du premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938.

Je n'entre pas dans des détails qu'il ne me paraît pas indispensable d'exposer puisqu'ils sont relatés dans le rapport écrit de M. Tisserand. Je me borne donc à dire que le Sénat a jugé bon de compléter cet alinéa par une disposition nouvelle précisant que le règlement d'administration publique devrait prévoir « des dispositions particulières tenant compte du caractère non commercial des sociétés d'assurances à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurances ».

Peut-être ce complément n'était-il pas indispensable, une jurisprudence s'étant déjà dégagée dans ce sens ; mais, au moment où l'on fait la toilette d'un texte déjà ancien, auquel il convient d'apporter un certain nombre de précisions, la commission a considéré qu'elle pouvait accepter ces modifications et elle vous demande de la suivre.

Par ailleurs, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'article 2 contenait deux séries de dispositions : les unes, qui faisaient l'objet des textes proposés pour les articles 5 et 5 bis du décret du 14 juin 1938, précisaient les peines applicables à l'occasion de la constitution des sociétés d'assurances ; les autres, qui faisaient l'objet du texte proposé pour l'article 5 ter, posaient le principe de la soumission de toutes les sociétés d'assurances au contrôle de commissaires aux comptes.

Le Sénat a pensé qu'il était préférable de transférer ces dispositions dans le titre du décret intitulé « Des pénalités ». C'est un souci de bonne mise en forme qui est apparu comme acceptable par la commission des lois de votre assemblée.

L'article 8 bis nouveau adopté par le Sénat modifie la rédaction d'un article du décret du 14 juin 1938 qui n'était visé ni par le projet de loi initial ni par le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit en réalité d'une modification tout à fait mineure, puisqu'elle consiste à supprimer dans le deuxième alinéa de l'article 37 du décret une référence à un texte réglementaire dont le Sénat a estimé qu'elle n'avait pas à figurer dans le texte de la loi.

Sans sous-estimer l'importance que revêt le respect de certains principes dans la rédaction des textes juridiques, il nous est apparu que la modification adoptée par le Sénat relève d'un certain perfectionnisme, d'autant que le décret de 1938 ne constitue pas, comme son nom l'indique, une loi, mais ce qu'on a appelé un décret-loi.

Sous cette réserve qui ne justifie pas, de l'avis de votre commission, une nouvelle navette, nous vous demandons de ratifier cette suppression et, par conséquent, d'adopter le texte tel qu'il a été voté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger,** secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. L'Assemblée nationale examine aujourd'hui, en deuxième lecture, un projet de loi qui a été analysé en détail par votre rapporteur le 21 avril dernier. Son objet est d'adapter le droit particulier applicable aux sociétés d'assurance, contenu pour l'essentiel dans le décret-loi du 14 juin 1938, à l'évolution du droit des sociétés — loi du 24 juillet 1966 — et du droit de la faillite — loi du 13 juillet 1967 — chaque fois que cela est nécessaire.

Le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a apporté au texte précédemment voté par l'Assemblée des améliorations de nature essentiellement formelle, comportant notamment un regroupement des dispositions de nature pénale dans un même titre du décret du 14 juin 1938.

Le Gouvernement remercie M. Krieg des explications complémentaires qu'il a bien voulu apporter sur ce texte dont je reconnais qu'il est un peu ésotérique.

Comme votre commission, le Gouvernement souhaite que ce projet soit adopté dans la forme qui a été retenue par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles A, 2, 8 bis, 9 bis.]

**M. le président** « Art. A. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, est ainsi modifié :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution des sociétés pratiquant les opérations visées à l'article premier, des tontines et des syndicats de garantie. Il précisera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régissant les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables aux sociétés visées à l'article premier du présent décret. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A est adopté.)

« Art. 2. — L'article 5 du décret du 14 juin 1938 précité est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 5. — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Dans l'alinéa 2 de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots « modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 » sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — I. — L'article 39 du décret du 14 juin 1938 précité est ainsi modifié :

« Art. 39. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou allégation de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque ;

« 4° Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au ministre de l'économie et des finances ou portés à la connaissance du public. »

« II. — Il est inséré, dans le décret du 14 juin 1938 précité, après l'article 39, un article 39 bis ainsi rédigé :

« Art. 39 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront

également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article premier du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion des dites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de programme (n° 1823) sur l'équipement sportif et socio-éducatif. (Rapport n° 1847 de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1873 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Eventuellement, discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 1838) modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Rapport n° 1855 de M. Lebas, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 1838) modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Rapport n° 1855 de M. Lebas, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de programme (n° 1823) sur l'équipement sportif et socio-éducatif. (Rapport n° 1847 de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1873 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCU.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 22 Juin 1971.

## SCRUTIN (N° 249)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant la loi du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	382
Majorité absolue.....	192
Pour l'adoption.....	289
Contre .....	93

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali Allouche Ansquer. Arnaud (Henri). Aubert Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauverger. Bécam. Begué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot	Buol. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Cailla (René). Caldagués. Calméjane Capelle. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catty. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapelain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont Chauvel Clavel. Colibeau Collette. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Coroze. Coumaros. Cousté Couveinhes. Crespin. Cressard Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo Dassault. Dassie Degraeve Dehen. Delahaye Delatre. Dehaille. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis) Delong (Jacques) Denlau (Xavier). Donnadieu.	Dubosq. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaux. Ehm (Alcort) Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer Fraudeau. Frys. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Gissingier Gjon. Godefroy Godon. Gorse. Grailly (de) Grane. Grondeau Grussenmeyer. Guilbert. Guillermn. Habib-Deloncle. Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Héliène. Herman. Hertzog. Hinsberger. Hoffer Hoguet. Hunault. Jacquinot. Jacson Jalu.
---	--	---

Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrige.  
Jarrot.  
Jenn.  
Joxe.  
Julia.  
Kédinger  
Krieg.  
Labbé  
Lacagne.  
La Combe.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergne  
Lebas.  
Le Bault de la Morli-  
nière.  
Lecal.  
Le Douarec.  
Lehr.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Marc'hadour.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Liogier.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenel.  
Marcus.  
Marette.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Massoubre.  
Mauger.  
Mazeaud.  
Menu.  
Mercier.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe

Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Pasqua.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Peyret  
Pierrebouurg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poulpique (de).  
Fouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickerl.  
Ritter.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rousset (David).

Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sallé (Louis).  
Sangler.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schvartz.  
Sers.  
Sibaud.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stirn.  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Thorallier.  
Tiberi.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Tondut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valadé.  
Vaienet.  
Valléix.  
Vandelanoitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-  
Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudeau.  
Verlader.  
Volsin (Aihan).  
Voisin (André-  
Georges).  
Voiumard.  
Wagner.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

## Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Achille-Pouid. Aillières (d'). Arnould. Barberol. Barillon. Barrot (Jacques). Baudis. Beauguette (André). Bichat. Boisdé (Raymond). Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Boscary-Monsservin. Boudet. Bourdellès. Boutard. Boyer. Brocard.	Brogie (de). Brugeroille. Caillaud (Georges). Carrier. Cattin-Bazin. Cazenave. Césaire. Chazalon. Claudius-Petit. Commenay Cormier. Couderc. Delachenai. Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominall. Douzans. Dronne.	Ducray Durafour (Michel). Durieux. Duval. Féit (René). Fouchier. Gardell. Gerbet. Giscard d'Estaing (Olivier). Grimaud. Griottaray. Gulchard (Claude). Halbout. Halgouët (du). Hersant. Icart Ihucl. Jacquet (Michel) Joanne.
--	---	--



Jouffroy.  
Marie.  
Martin (Hubert).  
Mathieu.  
Maujolan du Gasset.  
Médecin.  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Nass.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Paquet.

Peizerat.  
Petit (Jean-Claude).  
Pianta.  
Pidjot.  
Ponlatowski.  
Poudevigne.  
Renouard.  
Rossi.  
Rouxel.  
Sahlé.  
Sallenave.  
Sanford.

Schnebelen.  
Soisson.  
Stasi.  
Stehlin.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Tissandier.  
Verpillière (de la).  
Vitton (de).  
Voilquin.  
Weber.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Alduy.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Bouloche.  
Brettes.  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Chandernagor.  
Chazeffe.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Defells.  
Delorme.  
Denvers.  
Didier (Emile).  
Ducoloné.  
Dumortier.  
Dupuy.

Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.  
Lafon.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longueueue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).

Montalat.  
Musmeaux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Peugnet.  
Phillibert.  
Pic.  
Planex.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Servan-Schreiber.  
Spénale.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vallon (Louis).  
Vals (Francis).  
Vancalsler.  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Buffet. Gabas.	Jacquet (Marc). Morison. Péronnet.	Schloesing. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
--------------------------	--	--

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul). Chedru.	Giacomi. Grandsart.	Lainé. Vitter.
------------------------------------	------------------------	-------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).  
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).  
Chedru (maladie).  
Giacomi (maladie).  
Grandsart (maladie).  
Lainé (maladie).  
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.